

Bruxelles, le 15.5.2020
COM(2020) 196 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant l'adoption des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé, ainsi que des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le système harmonisé

ANNEXE I

La position à prendre au nom de l'Union au sein de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)

1. PRINCIPES

Dans le cadre de l'OMD, l'Union:

- (a) favorise et facilite le classement douanier des marchandises ainsi qu'une interprétation et une application uniformes du SH et y apporte sa contribution, de même qu'elle contribue à l'élimination progressive des affaires et litiges concernant des interprétations divergentes du SH;
- (b) s'emploie à assurer une participation appropriée des parties prenantes à la phase préparatoire des décisions du CSH et veille à ce que les mesures adoptées au sein de l'OMD soient conformes à la convention sur le SH;
- (c) veille à ce que les mesures adoptées au sein de l'OMD soient cohérentes avec les règles générales pour l'interprétation du SH;
- (d) défend des positions cohérentes avec les meilleures pratiques instituées par l'Union dans le domaine concerné;
- (e) encourage la simplification et la modernisation de la nomenclature du SH en fonction de l'évolution des besoins des utilisateurs et du développement de nouvelles technologies;
- (f) veille à la cohérence avec ses autres politiques et engagements internationaux.

2. CRITÈRES

Les positions à prendre au nom de l'Union au sein de l'OMD sont établies selon les critères suivants:

- (a) Critères généraux:
 - le principe selon lequel, en vue de garantir la sécurité juridique et la facilité des contrôles, le critère décisif pour le classement tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé des positions du SH et dans les notes de section ou de chapitre,
 - les règles générales pour l'interprétation du SH, telles que définies dans l'annexe de la convention sur le SH¹.

Le cas échéant, les critères suivants sont pris en compte:

- (b) Critères spécifiques:
 - la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de classement douanier des marchandises,
 - la nomenclature du SH et les notes explicatives concernant le SH, les avis et décisions de classement concernant le SH rendus par le comité du SH,
 - les sous-positions de la nomenclature combinée (NC)² et les notes explicatives de la NC,

¹ Décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 1).

- les règlements et décisions de classement adoptés par le Conseil ou la Commission,
- les conclusions du Comité du code des douanes - Section de la nomenclature tarifaire et statistique,
- toute autre orientation relative au classement douanier des marchandises, établie par les institutions sous la forme d'actes juridiques ou de lignes directrices.

3. ORIENTATIONS

L'Union s'efforce, le cas échéant, de soutenir l'adoption des décisions suivantes au sein de l'OMD, conformément aux principes et critères susmentionnés:

- (a) proposer et rédiger des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé;
- (b) formuler des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du système harmonisé.

² Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

ANNEXE II

Éléments spécifiques de la position de l'Union à prendre au sein de l'Organisation mondiale des douanes

Avant chaque réunion du CSH, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques sur l'Union, les dispositions requises sont prises pour que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les données techniques et autres informations pertinentes les plus récentes transmises à la Commission européenne, conformément aux principes, critères et orientations figurant à l'annexe I.

À cet effet, et sur la base de ces données et informations, la Commission transmet au Conseil ou à ses instances préparatoires, dans un délai suffisant avant chaque réunion du CSH mentionnée au paragraphe ci-dessus, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission a informé le Conseil ou ses instances préparatoires, le Conseil peut faire part de son désaccord avec la position proposée pour une ou plusieurs des décisions relatives au SH concernées.

Afin de préserver les droits de l'Union et d'éviter que ne soit adoptée au sein de l'OMD une décision relative à une question sur laquelle le Conseil n'est pas en mesure de parvenir à une position avant l'expiration du délai prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la convention sur le SH, la Commission demande au nom de l'Union que la question soit soumise au Conseil de l'OMD et renvoyée devant le CSH pour un nouvel examen en application l'article 8, paragraphe 3, de la convention sur le SH.

Dans les cas où la position de l'Union différerait sensiblement de la décision adoptée par le CSH, la Commission transmet au Conseil, ou à ses instances préparatoires, suffisamment de temps avant l'expiration du délai prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la convention sur le SH, un document écrit quant au point de savoir si la ou les décisions en cause peuvent être acceptées ou si la question doit être soumise au Conseil de l'OMD et renvoyée devant le CSH pour un nouvel examen, en application de l'article 8, paragraphe 3, de la convention sur le SH. Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission a informé le Conseil ou ses instances préparatoires, le Conseil peut faire part de son désaccord avec la position proposée pour une ou plusieurs des décisions du CSH qui doivent être adoptées au sein de l'OMD.